

PROJET DE LOI N° 39

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 1

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

adopté
HAR

AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252
DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Article 24

L'article 24 tel qu'amendé est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Tout placement doit être admissible en vertu des règles fiscales.

Pour l'application du deuxième alinéa, on entend par « autre option de placement » toute stratégie de placement déterminée en fonction des critères suivants :

- 1° le profil d'investissement établi en tenant compte, notamment, de la tolérance au risque;
- 2° la durée du placement;
- 3° le rendement et la plus-value espérés;
- 4° les garanties applicables au placement, le cas échéant;
- 5° tout autre critère prévu par règlement. ».

Note explicative

Ce sous-amendement vise à ajouter, à l'article 24, un alinéa qui prévoit que tout placement doit être admissible en vertu des règles fiscales et un alinéa qui prévoit ce qu'on entend par « autre option de placement ».

Texte de l'article 24 tel que modifié :

24. L'administrateur doit offrir un régime comportant une option de placement par défaut qui satisfait aux critères prévus par règlement.

L'administrateur doit, en outre, aux conditions prévues par règlement, offrir aux participants trois à cinq autres options de placement à divers niveaux de risque et de rendement qui permettraient à une personne prudente de créer un portefeuille de placements approprié en matière d'épargne-retraite et parmi lesquelles le participant peut effectuer un choix.

À défaut par le participant d'exercer son choix en application du deuxième alinéa, l'option de placement visée au premier alinéa s'applique aux comptes du participant.

Tout placement doit être admissible en vertu des règles fiscales.

Pour l'application du deuxième alinéa, on entend par «autre option de placement» toute stratégie de placement déterminée en fonction des critères suivants :

1° le profil d'investissement établi en tenant compte, notamment, de la tolérance au risque;

2° la durée du placement;

3° le rendement et la plus-value espérés;

4° les garanties applicables au placement, le cas échéant;

5° tout autre critère déterminé par règlement.

PROJET DE LOI N° 39

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 2

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

adopté
AAR

**AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252
DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

Article 111

L'article 111 tel qu'amendé est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 9°, de « et les autres critères pour déterminer la stratégie de placement de ces autres options ».

Note explicative

La modification au paragraphe 9° de l'article 111 est de concordance avec la modification apportée à l'article 24.

Texte de l'article 111 tel que modifié :

111. Le gouvernement peut, par règlement:

(...)

9° prévoir, pour l'application de l'article 24, les critères que doit satisfaire l'option de placement par défaut ainsi que les conditions relatives à l'offre par l'administrateur du régime d'autres options de placement parmi lesquelles le participant peut effectuer un choix et les autres critères pour déterminer la stratégie de placement de ces autres options.

PROJET DE LOI N° 39

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 3

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

adopté
AAR

AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252
DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Article 116

L'article 116 tel qu'amendé est modifié par le remplacement du premier alinéa de cet article par le suivant :

«116. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$ l'employeur qui fait défaut de verser une cotisation comme le requiert l'article 54 ou qui fait défaut de se conformer à ses obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 41.».

Note explicative

Cet amendement a corrigé le libellé du premier alinéa. En effet, le défaut de verser une cotisation n'est pas prévu au deuxième alinéa de l'article 41. Cet alinéa concerne plutôt l'obligation de l'employeur de souscrire un régime volontaire d'épargne-retraite et d'y inscrire automatiquement ses employés visés.

Version antérieure de l'article 116 :

116. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$ l'employeur qui fait défaut de verser une cotisation comme le requiert le deuxième alinéa de l'article 41 ou l'article 54.

Texte de l'article 116 tel que modifié :

116. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$ l'employeur qui fait défaut de verser une cotisation comme le requiert l'article 54 ou qui fait défaut de se conformer à ses obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 41.